



Fiche thématique Protection des animaux

Objets à ronger pour lapins

Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger (art. 64, al. 1, OPAn).

Contexte

Le fourrage grossier joue un rôle important au niveau de la digestion du lapin et au niveau de son comportement relatif à la recherche de nourriture, à l'exploration de l'environnement et au nid. Les objets à ronger favorisent des comportements variés, non seulement celui de ronger justement, mais aussi ceux de marquer en frottant le menton (chinning) et d'explorer (flairer). Un manque de stimuli et un manque d'occupation entraînent des troubles du comportement, p. ex. ronger les barreaux. Les lapins qui peuvent s'occuper avec des objets à ronger sont plus actifs et moins exposés à « l'ennui ».

Objets à ronger adéquats

Les branches non toxiques fraîches constituent d'une manière générale des objets à ronger appropriés. Dans la pratique, on a fait de bonnes expériences avec des branches de noisetier, de saule et de sapin. D'autres essences sont aussi appropriées: arbres à fruits à pépins, frêne, tilleul, bouleau, peuplier, etc.

Des morceaux de bois ou des structures ligneuses des installations en bois tendre non traité sont également adaptés. Il est possible de fixer des morceaux de bois aux parois ou aux rebords des installations. Le bois de sapin est particulièrement adapté à cet usage.

En ce qui concerne les objets à ronger consommables, comme les betteraves et les épis de maïs, il faut veiller à les remplacer dès qu'ils sont épuisés, à plus forte raison s'il s'agit des seuls objets à ronger dont les lapins disposent. Il faut veiller aussi à ce que les objets restent propres. Pour améliorer la qualité des stimuli, il est judicieux d'alterner différents matériaux ou différents objets.

Objets à ronger inadéquats

Les morceaux de bois ou parties d'installations en bois dur (p. ex. en hêtre, en chêne, en bois tropicaux etc.) de même que le bois traité (enduit d'un produit), collé ou peint sont inadéquats. Seules des branches d'arbres fruitiers non traités peuvent être utilisées.

Les pellets de foin dont la taille n'excède guère celle des graines des aliments sont inadéquats en tant qu'objets à ronger. Les pellets destinés à être des objets à ronger doivent avoir une taille suffisante pour que les lapins ne puissent pas les prendre directement en gueule. Les lapins doivent pouvoir effectuer des mouvements de rongement.

Législation:

Art. 64 OPAn

Occupation des lapins et détention en groupe des lapereaux

1. Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger
2. Les lapereaux ne doivent pas être séparés les uns des autres durant leurs huit premières semaines de vie.